

Arrêt

n° 172 152 du 20 juillet 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à son encontre le 31 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité kosovare, déclare être arrivée en Belgique le 28 avril 2014, date à laquelle elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 13 mai 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de la partie requérante. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 20 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Il n'appartient également pas du dossier administratif, qu'un recours ait été introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 25 juin 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 23 mars 2015, la partie requérante a contracté mariage avec Monsieur R.I..

1.6. Le 31 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a annulé ladite décision par un arrêt n° 172 151 du 20 juillet 2016.

1.7. Le 31 mars 2015 également, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été délivré à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 14 avril 2015 et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étrangère n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable. De plus, sa demande 9ter du 25.06.2014 a été rejetée (irrecevable 9ter) en date du 31.03.2015. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (C.E.D.H.) pris isolément et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

La partie requérante estime que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de constater la prise en considération par la partie défenderesse des éléments particuliers de la situation de la partie requérante dont la partie défenderesse devait avoir connaissance. Elle rappelle en effet qu'elle est mariée à un ressortissant belge et que si la décision venait à être exécutée, il en résulterait une rupture de la cellule familiale et une ingérence dans sa vie privée et familiale. Eu égard aux éléments susmentionnés, elle en conclut que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et qu'il y a en l'espèce violation de l'article 8 de la CEDH.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

Elle reproche premièrement à la partie défenderesse un manquement à ses obligations de motivation et se réfère à cet égard aux développements synthétisés supra au point 2.1.

En deuxième lieu, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne lui avoir accordé qu'un délai de 7 jours à partir de la notification de la décision pour quitter le territoire sans expliquer les raisons qui l'ont amenée à faire choix d'un tel délai, alors que d'ordinaire, ce n'est le cas que quand un précédent ordre de quitter le territoire a été délivré « *dans un délai éventuellement ordinaire de 30 jours* » et n'a pas été respecté par l'intéressé(e), qu'un tel délai s'applique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle invoque à cet égard un excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse. Elle en conclut à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre.

3. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation n° 172 151 du 20 juillet 2016 en la présente cause

En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise est le corollaire de la décision du 31 mars 2015 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 25 juin 2014 par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, dès lors que l'ordre de quitter le territoire ici en cause se fonde notamment sur cette dernière décision et que ces deux décisions lui ont été notifiées le même jour.

Or, le recours introduit à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a donné lieu à l'arrêt n° 172 151 du 20 juillet 2016 annulant ladite décision, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Dès lors, il convient également d'annuler la décision entreprise tant au nom de la sécurité juridique que dans la mesure où elle apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter précité.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 31 mars 2015 à l'égard de la partie requérante, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, vingt juillet deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX